

3. Troisième moyen, tiré de la méconnaissance du principe de la contradiction. Le requérant fait valoir, à cet égard, que la procédure de sanction ne présenterait pas un caractère contradictoire, en ce que le droit à être entendu du requérant n'aurait pas été respecté, dès lors qu'il n'a pas pu présenter ses observations, préalablement à la prise de sanction
4. Quatrième moyen, tiré de la violation de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après la «CEDH»). Selon le requérant, le principe d'égalité aurait été méconnu, en ce que la décision attaquée n'a pas été notifiée au requérant dans sa langue maternelle et ne mentionne pas les voies et délais de recours. En outre, l'autorité de poursuite faisait également office d'autorité de jugement, alors que la séparation de ces fonctions est une garantie offerte par l'article 6 de la CEDH.
5. Cinquième moyen, tiré de la violation du principe de non-discrimination. Le requérant fait valoir que la décision attaquée, de par sa sévérité, serait mâtinée de discrimination dès lors qu'elle intervient à la suite d'une première décision de suspension du 18 juin 2021, qui entérinerait déjà une inégalité de traitement entre les députés, selon leur appartenance politique.
6. Sixième moyen tiré de la violation du principe d'interdiction de tout mandat impératif. La décision attaquée priverait le député de son indépendance et violerait l'interdiction de tout mandat impératif dès lors qu'il ne pourrait être valablement reproché au requérant d'avoir été invité par un État extérieur à l'Union européenne, pour y exercer les fonctions d'observateur indépendant d'un scrutin électoral, alors même qu'il n'aurait jamais prétendu représenter, dans ce cadre, l'institution européenne dont il est membre.
7. Septième moyen tiré du caractère définitif et non révisable de la décision. Selon le requérant, la décision attaquée encourrait enfin l'annulation, dès lors qu'elle est d'applicabilité immédiate et ne prévoit aucune possibilité de réexamen avant le terme du mandat du requérant.

Recours introduit le 19 avril 2022 — Pologne/Commission

(Affaire T-200/22)

(2022/C 237/75)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie(s) requérante(s): République de Pologne (représentant(s): B. Majczyna, agent)

Partie(s) défenderesse(s): Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler les décisions de la Commission européenne contenues dans les lettres du 7 février 2022, du 8 février 2022, du 16 mars 2022 et du 31 mars 2022, concernant la compensation des créances au titre des astreintes journalières prononcées par le vice-président du Tribunal le 20 septembre 2021 (République tchèque/Pologne, C-121/21 R, EU:C:2021:752) pour la période du 20 septembre 2021 au 17 janvier 2022;
- condamner la Commission européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Le premier moyen est tiré de l'absence de compétence de la Commission et de la violation des articles 101 et 102, lus en combinaison avec l'article 98, du règlement du Parlement européen et du Conseil (EU, Euratom) 2018/1046 ⁽¹⁾ en ce que la Commission a appliqué une procédure de recouvrement par voie de compensation alors que ces créances avaient cessé d'exister. La partie requérante considère que la Commission ne disposait pas de bases juridiques pour adopter les décisions attaquées dans une situation où les effets de l'ordonnance du 20 septembre 2021 avaient expiré avec effet rétroactif à la suite de l'arrangement conclu entre les gouvernements de la Pologne et de la République tchèque, de la renonciation par les deux parties à leurs prétentions et de la radiation de l'affaire C-212/21 ⁽²⁾.

2. Le deuxième moyen est tiré de la violation de l'article 296 TFUE, de l'article 41, paragraphe 2, sous c), ainsi que de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en ce que la Commission n'a pas suffisamment motivé les décisions attaquées. La partie requérante considère que, en adoptant les décisions attaquées, la Commission n'a pas fourni la motivation requise par les traités et la jurisprudence de la Cour en ce qui concerne les fondements juridiques de la procédure de recouvrement mise en œuvre par ces décisions.

(¹) Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO 2018, L 193, p. 1).

(²) Ordonnance du 4 février 2022, République tchèque/Pologne (Mine de Turów) (C-121/21, non publiée, EU:C:2022:82).

Recours introduit le 15 avril 2022 — Pays-Bas/Commission

(Affaire T-203/22)

(2022/C 237/76)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Pays-Bas (représentants: M. Bulterman et J. Langer, agents)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission européenne du 15 février 2022 portant la référence Réf. Ares (2022) 1097097, par laquelle a été rejetée la demande du Royaume des Pays-Bas de réexaminer la décision du 6 janvier 2022 et de prolonger de quatre ans le délai de huit ans pour le recouvrement des sommes indûment versées dans l'affaire FresQ;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen: la décision du 15 février 2022 est fondée sur l'hypothèse erronée que la procédure de recouvrement n'est pas encore terminée.
2. Deuxième moyen: la Commission européenne fait une application erronée de l'article 54, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement 1306/2013, en ce qu'elle suppose que le dépassement du délai de huit ans est imputable au Royaume des Pays-Bas.

Recours introduit le 20 avril 2022 — Makhlouf/Conseil

(Affaire T-206/22)

(2022/C 237/77)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Sara Makhlouf (Damas, Syrie) (représentants: G. Karouni et K. Assogba, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne